



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2020-288

Direction Sports

**OBJET : REMBOURSEMENT PARTIEL DES COURS DU CENTRE AQUATIQUE
AQUAVAURE ANNULÉS EN RAISON DU CONTEXTE SANITAIRE NATIONAL**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-11, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC-2020-168 du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

VU le décret 2020-293 du 23 mars modifié décidant la fermeture des lieux accueillant du public non indispensable à la vie de la Nation prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rembourser les usagers pour les cours et animations d'Aquavaure annulés par suite des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, impliquant la fermeture du centre aquatique,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les modalités de remboursement au prorata des cours effectués, soit 1/3 du montant annuel selon le barème ci-après :

- cours de natation adulte : 46,00€,
- aquaphobie : 46,00€,
- école de natation 1^{er} enfant : 40,00€,
- école de natation 2^{ème} enfant : 32,00€,
- jardin aquatique 1^{er} enfant : 40,00€,
- jardin aquatique 2^{ème} enfant : 32,00€.

Article 2 :

Les usagers pourront demander le remboursement des entrées jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus. Aucune demande de remboursement ne sera acceptée après cette date.

Article 3 :

Le remboursement des usagers d'Aquavaure sera effectué par mandat administratif sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- demande de remboursement originale signée précisant le cours concerné et le montant,
- fiche de renseignement,
- RIB.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le ~1 OCT. 2020

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

